

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)

29 DEC. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : **0899 464 172**

Nom

(en entier) : **ROYAL TEMPOGYM JETTE ASBL**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **avenue du comté de Jette 3, à 1090 Jette**

Objet de l'acte : Modifications des statuts

Royal Tempogym Jette asbl

STATUTS

- Mr ETIENNE Stéphane
- Mr VAN DEN BOSSCHE Patrice

- Melle CARPENTIER Julie

déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément au code des Sociétés et des Associations (CSA).

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Art. 1 – L'association est dénommée : Royal Tempogym Jette ASBL

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Art. 2 – Son siège social est établi en Région bruxelloise.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET – BUT

Art. 4 – L'association a pour but(s) : L'apprentissage et la promotion de la gymnastique artistique et le développement des disciplines sportives qui s'y rapportent telles que la psychomotricité et le Parkour. L'organisation de la formation d'encadrants sportifs, de stages ainsi que la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions.

Art. 5 – L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique de la gymnastique, de compétition, de formation et de loisirs. Participation aux compétitions organisées par la Fédération ou clubs de gymnastique et organisation d'événements gymniques et de stages spécifiques.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres actifs (en salle d'entraînement).

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 7 – 1. Sont membres effectifs : les administrateurs. a) Les comparants au présent acte;

b) Toute personne qui après en avoir fait la demande écrite auprès de l'organe d'administration est admise par ce dernier. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère par un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'organe d'administration présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des représentés.

membres de l'organe d'administration soient présents ou valablement

2. Sont membres adhérents :

Toute personne reconnue comme personne ressource de l'association par l'organe d'administration. Ils font partie de l'Assemblée générale.

a) sur base d'une demande de l'organe d'administration.

b) Toute personne qui après en avoir fait la demande écrite auprès de l'organe d'administration est admise par ce dernier. L'admission d'un nouveau membre adhérent s'opère par un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'organe d'administration présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'organe d'administration soient présents ou valablement représentés.

3. La durée du mandat d'un membre effectif ou adhérent est valable durant un an. Il devra être renouvelé lors de l'A.G.

4. Sont membres actifs :

Tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration

Les sportifs et entraîneurs sont membres actifs. Les sportifs paient une cotisation annuelle fixée. Les entraîneurs sont engagés par l'organe d'administration.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents et des « membres »

Art. 8 - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

- Les « membres » ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 9 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Le membre peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsque celui-ci s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur (art 31) ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre sont suspendus.

Le membre proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre lui est notifiée par courrier ou courriel. La sanction est dûment motivée.

Art. 10 – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 11 – L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs, adhérents et actifs conformément au code des Sociétés et des Associations.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 12 – Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Elle est fonction du nombre d'heures d'entraînement proposées et ne pourra pas être supérieure à 1150 euros et inférieure à 145 euros.

Des tarifs préférentiels sont accordés aux entraîneurs et membres du Comité Administratif ainsi qu'aux membres de leurs familles. Ceux-ci bénéficient d'une réduction variant de 25 à 75% du montant de la cotisation.

Les membres effectifs et adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents.

Art. 14 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. les exclusions de membres ;
6. la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;

Art. 15 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration notamment à la demande d'1/5 au moins des membres effectifs et adhérents. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 16 – L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courrier électronique au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le président, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un tiers des membres effectifs et adhérents doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 17 – Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix consultative.

Art. 18 – L'assemblée générale est présidée par le président de l'O.A. et à défaut par le vice-président.

Art. 19 – L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Art. 20 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou société coopérative agréée que conformément aux prescrits du code des Sociétés et des Associations.

Art. 21 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social. Tous les membres peuvent en prendre connaissance les samedis de l'année gymnique à la salle omnisports de Jette de 11h45 à 12h45.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

TITRE VI : Organe d'administration

Art. 22 – L'association est gérée par un organe d'administration.

L'organe d'administration est composé de minimum 2 personnes et de 5 personnes maximum, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs et adhérents. Cette nomination est à tout moment révocable par elle.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 23 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 24 – L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Art. 25 – L'organe d'administration se réunit sur convocation du président. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre consultable au siège social.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Art. 26 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la représentation et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'O.A.

Art. 27 – L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Au préalable de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport d'activité devra être communiqué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur Belge.

Art. 28 – Tout membre de l'organe d'administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

Art. 29 – Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle (sauf registre UBO), et ne sont responsables que de leur mandat. Celui-ci est

exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3§2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par la dite Loi.

Art 30 - Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31 - L'association édicte un Règlement d'Ordre Intérieur dont les dispositions ne sont pas contraires aux présents statuts. La dernière version du ROI est accessible aux membres via le site internet. La version papier est consultable les jours de permanence dont le calendrier est indiqué sur le site internet. Une modification du ROI concernant le droit des membres ou l'organisation de l'AG oblige l'association à une publication statutaire avec notification de la date de modification et une information aux membres.

Art. 32 - L'exercice social commence le premier septembre pour se terminer le trente et un août.

Art. 33 - Le bilan comptable de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au code des Sociétés et des Associations.

Par mandat l'Organe d'Administration désigne une personne ressource habilitée à la gestion financière de l'association. Celle-ci dispose d'une procuration afin d'effectuer les tâches comptables.

Art. 34 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le code des Sociétés et des Associations.

Art. 35 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le code des Sociétés et des Associations.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 36 - Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 37 - l'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et Moyens visés au 2°

2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté Française.

3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et les barèmes des sanctions.

Art. 38 - L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation. Un document en matière de responsabilité est rédigé et remis à l'attention des entraîneurs.

Art. 39 - L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa Fédération concernant :

1. les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 40 - L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la Fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la Fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs. L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres les samedis de l'année gymnique au centre sportif de Jette de 11h45 à 12h45.

AUTRES DISPOSITIONS

Les fondateurs via l'Assemblée générale constitutive prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Siège social :

En complément de l'article 2, le premier siège social de l'association est situé avenue du Comté de Jette à 1090 Jette, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale.

L'adresse courriel officielle de l'association est tempogymjette@hotmail.com Le site web officiel de l'association est www.tempogymjette.be

Administrateurs :

- Mr ETIENNE Stéphane
- Mr VAN DEN BOSSCHE Patrice
- Mlle CARPENTIER Julie

Réservé
au
Moniteur
belge



Ces personnes acceptent le mandat.
Fait à Bruxelles en double exemplaire, le
Noms et signature des administrateurs :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).